ARRETE DU MAIRE

2023-771

ARRETE PROVISOIRE DE RESTRICTION DE CIRCULATION RELATIF AUX TRAVAUX DE CREATION DE 3 MASSIFS ET CONSTRUCTION D'UN MUR DE SOUTENEMENT EN PARTIE PRIVATIVE RUE DES DEUX GARES DANS LE CADRE DES TRAVAUX SNCF/EOLE

DU 15.01.24 AU 05.07.24

Le Maire de la Commune de Mantes-la-Ville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8, R.411-21-1 et R.417-10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques,

Vu les contraintes d'accessibilité du SDIS en date du 11 décembre 2023,

Considérant la demande de la SNCF RESEAU sise, 22-28 rue Joubert 75009 PARIS, représentée par M. Yoann ESCUDERO (téléphone : 07.61.94.32.44 - mail : ext.yoann.escudero@reseau.sncf.fr) pour les entreprises **BOTTE – CHANTIERS MODERNES CONSTRUCTION – EJL IDF – EIFFAGE RAIL – BOUYGUES ES,** qui doivent entreprendre respectivement des travaux de création de 3 massifs entre les n° 17 et 21 de la rue des Deux Gares et de création d'un mur de soutènement en partie privative ayant un impact sur le domaine public situé entre les n° 41 et n°51 de la rue des Deux Gares et qu'il est nécessaire d'assurer la circulation des riverains et de permettre l'exécution de ces travaux
Ces travaux débuteront du 15 janvier 2024 au 5 juillet 2024.

ARRETE

ARTICLE 1 – A titre provisoire, du 15.01.2024 au 29.01.2024, la rue des Deux Gares, dans sa partie comprise entre les numéros 17 et 21, fait l'objet des mesures suivantes :

1) une limitation de la vitesse à 30km/h,
2) Stationnement interdit du côté des numéros pairs, sur 18 places de stationnement. Le stationnement interdit sera considéré comme gênant, et une mise en fourrière sera prescrite aux véhicules sur place,
3) Déviation du cheminement piétonnier sur le trottoir du côté opposé aux travaux si nécessaire,

ARTICLE 2 – A titre provisoire, du 30.01.2024 au 23.02.2024, la rue des Deux Gares, dans sa partie comprise entre les numéros 17 et 21, fait l'objet des mesures suivantes :

1) une limitation de la vitesse à 30km/h,
2) Stationnement interdit du côté des numéros pairs, sur 16 places de stationnement. Le stationnement interdit sera considéré comme gênant, et une mise en fourrière sera prescrite aux

2023-771

ARRETE PROVISOIRE DE RESTRICTION DE CIRCULATION RELATIF AUX TRAVAUX DE CREATION DE 3 MASSIFS ET CONSTRUCTION D'UN MUR DE SOUTENEMENT EN PARTIE PRIVATIVE RUE DES DEUX GARES DANS LE CADRE DES TRAVAUX SNCF/EOLE

DU 15.01.24 AU 05.07.24

véhicules sur place,
3) Déviation du cheminement piétonnier sur le trottoir du côté opposé aux travaux si nécessaire,

ARTICLE 3 – A titre provisoire, du 15.01.2024 au 05.07.2024, la rue des Deux Gares, dans sa partie comprise entre les numéros 41 et 51, fait l'objet des mesures suivantes :

1) un barrage de voie aux véhicules de plus de 3,5 tonnes (poids lourds), sauf services de secours.

ARTICLE 4 – A titre provisoire, du 15.01.2024 au 18.02.2024, la rue des Deux Gares, dans sa partie comprise entre les numéros 41 et 51, fait l'objet des mesures suivantes :

1) un barrage de voie, sauf services de secours. La circulation de transit sera déviée par la rue de Dammartin ou par la rue du Muret,
2) Stationnement interdit sur trottoir et chaussée. Le stationnement interdit sera considéré comme gênant, et une mise en fourrière sera prescrite aux véhicules sur place.
3) Un cheminement piétonnier d'une largeur de 1,80 mètres devra être observé du côté des numéros impairs,

ARTICLE 5 – A titre provisoire, du 19.02.2024 au 15.03.2024, la rue des Deux Gares, dans sa partie comprise entre les numéros 41 et 51, fait l'objet des mesures suivantes :

1) un barrage de voie, de 08h00 à 17h00, sauf services de secours. La circulation de transit sera déviée par la rue de Dammartin ou par la rue du Muret,
2) Rétrécissement de chaussée de 17h00 à 08h00, la chaussée laissée libre à la circulation routière aura une largeur de 2,20 mètres.
3) une limitation de la vitesse à 30km/h,
4) Stationnement interdit sur trottoir et chaussée. Le stationnement interdit sera considéré comme gênant, et une mise en fourrière sera prescrite aux véhicules sur place.

ARTICLE 6 – A titre provisoire, du 16.03.2024 au 24.03.2024, la rue des Deux Gares, dans sa partie comprise entre les numéros 41 et 51, fait l'objet des mesures suivantes :

1) Rétrécissement de chaussée, la chaussée laissée libre à la circulation routière aura une largeur de 2,20 mètres.
2) une limitation de la vitesse à 30km/h,
3) Stationnement interdit sur trottoir et chaussée. Le stationnement interdit sera considéré comme gênant, et une mise en fourrière sera prescrite aux véhicules sur place.
4) Un cheminement piétonnier d'une largeur de 1,80 mètres devra être observé du côté des numéros impairs,

ARTICLE 7 – A titre provisoire, du 25.03.2024 au 05.04.2024, la rue des Deux Gares, dans sa partie comprise entre les numéros 41 et 51, fait l'objet des mesures suivantes :

2023-771

ARRETE PROVISOIRE DE RESTRICTION DE CIRCULATION RELATIF AUX TRAVAUX DE CREATION DE 3 MASSIFS ET CONSTRUCTION D'UN MUR DE SOUTENEMENT EN PARTIE PRIVATIVE RUE DES DEUX GARES DANS LE CADRE DES TRAVAUX SNCF/EOLE

DU 15.01.24 AU 05.07.24

1) un barrage de voie, sauf services de secours. La circulation de transit sera déviée par la rue de Dammartin ou par la rue du Muret,
2) Stationnement interdit sur trottoir et chaussée. Le stationnement interdit sera considéré comme gênant, et une mise en fourrière sera prescrite aux véhicules sur place.
3) Un cheminement piétonnier d'une largeur de 1,80 mètres devra être observé du côté des numéros impairs,

ARTICLE 8 – A titre provisoire, du 06.04.2024 au 05.07.2024, la rue des Deux Gares, dans sa partie comprise entre les numéros 41 et 51, fait l'objet des mesures suivantes :

1) Rétrécissement de chaussée, la chaussée laissée libre à la circulation routière aura une largeur de 2,20 mètres.
2) une limitation de la vitesse à 30km/h,
3) Stationnement interdit sur trottoir et chaussée. Le stationnement interdit sera considéré comme gênant, et une mise en fourrière sera prescrite aux véhicules sur place.
4) Un cheminement piétonnier d'une largeur de 1,80 mètres devra être observé du côté des numéros impairs,

ARTICLE 9 – **Le présent arrêté prend effet à partir du lundi 15 janvier 2024 jusqu'au vendredi 5 juillet 2024.**

ARTICLE 10 – La signalisation temporaire réglementaire est mise en place par la société EJL ILE DE FRANCE, sous le contrôle des services techniques de la Ville.

ARTICLE 11 – La mise en place de la signalisation temporaire, relative à des mesures visant le stationnement, devra être réalisée au moins 2 jours avant la date et l'heure de prise d'effet de ces mesures à la charge du demandeur. Les panneaux de stationnement gênant devront être installés à raison d'un tous les dix mètres linéaires.

ARTICLE 12 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa date de publication et/ou notification, auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 13 – Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale sont chargés en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Mantes-la-Ville, le vendredi 29 décembre 2023,

MAIRIE de MANTES-LA-VILLE

Pour le Maire
Et par délégation,
Le Conseiller Délégué,

Vincent TESSON